

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 39

43<sup>e</sup> année

11 février 2000

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2000/C 39/01	Taux de change de l'euro .....	1
2000/C 39/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1784 — Delphi Automotive Systems/Lucas Diesel) <sup>(1)</sup> .....	2
2000/C 39/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1775 — Ingersoll-Rand/Dresser-Rand/Ingersoll-Dresser Pump) <sup>(1)</sup> .....	2
	<b>Banque centrale européenne</b>	
2000/C 39/04	Notification de la Banque centrale européenne relative à l'application de sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires .....	3
	 <i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
	<b>Conseil</b>	
2000/C 39/05	Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement .....	4

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

**Commission**

2000/C 39/06

MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes — Avis d'appel à propositions 8/2000 — Soutien «automatique» à la distribution transnationale des films européens .....

8



## PRIX D'ABONNEMENT

Abonnement annuel (frais de port pour expédition normale inclus)					Vente au numéro (**)			
Prix	«L + C» Édition sur papier (*)	«L + C» EUR-Lex CD-ROM Édition mensuelle (cumulatif)	Avis de concours (**)	Supplément au JO (Adjudications et marchés publics) Année civile 2000		Jusqu'à 32 pages	De 33 à 64 pages	Au-delà de 64 pages
				CD-ROM édition quotidienne	CD-ROM édition biheb- domadaire			
EUR	840,-	144,-	30,-	492,-	204,-	6,50	13,-	Prix fixé cas par cas

Les frais spéciaux d'expédition sont facturés à part. Le *Journal officiel des Communautés européennes* ainsi que toutes les autres publications des Communautés européennes, périodiques ou non, offerts à la vente peuvent être obtenus dans les bureaux mentionnés ci-dessous. Des tarifs sont envoyés gratuitement sur demande.

NB: L'abonnement au *Journal officiel des Communautés européennes* comprend également la réception du «Répertoire de la législation communautaire en vigueur» (deux éditions par an).

(\*) Le *Journal officiel des Communautés européennes* comprend les séries L (législation) et C (communications et informations) qui font l'objet d'un abonnement unique.

(\*\*) Les avis de concours sont disponibles gratuitement auprès des Bureaux de représentation de la Commission européenne dans les États membres. Pour l'envoi automatique de tous les avis de concours par abonnement, les frais d'expédition et d'administration indiqués seront facturés.

## VENTE ET ABONNEMENTS


Agents de vente pour publications sur papier, vidéo et microfiche. Agents off-line pour cédéroms, disquettes et produits combinés. Agents d'accès aux bases de données. Les agents de vente, les agents off-line et les agents d'accès aux bases de données peuvent également proposer des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* sous toutes ses formes.

### BELGIQUE/BELGIË

**Bureau Van Dijk SA**   
Avenue Louise 250/Louisalaan 250  
Boîte 14/Bus 14  
B-1050 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 648 66 97, fax: (32-2) 648 82 30  
E-mail: info@bvdep.com

**Jean De Lannoy**   
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202  
B-1190 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 538 43 08, fax: (32-2) 538 08 41  
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be  
URL: http://www.jean-de-lannoy.be

**La librairie européenne/De Europese Bokhandel**   
Rue de la Loi 244/Weststraat 244  
B-1040 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 295 26 39, fax: (32-2) 735 08 60  
E-mail: mail@leuropeop.be  
URL: http://www.leuropeop.be

**Moniteur belge/Belgisch Staatsblad**   
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 552 22 11, fax: (32-2) 511 01 84

**PF Consult SARL**   
Avenue des Constallations 2  
B-1200 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 771 10 04, fax: (32-2) 771 10 04  
E-mail: paul-feyt@tvb.be

### DANMARK


**J. H. Schultz Information A/S**   
Herstedvang 10-12  
DK-2620 Albertslund  
Tif. (45) 43 63 23 00, fax (45) 43 63 19 69  
E-mail: schultzit@schultz.dk  
URL: http://www.schultz.dk

**Munksgaard Direct**   
Østergade 26A, Postboks 173  
DK-1005 København K  
Tif. (45) 77 33 33 33, fax (45) 77 33 33 77  
E-mail: direct@munksgaarddirect.dk  
URL: http://www.munksgaarddirect.dk

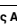
### DEUTSCHLAND

**Bundesanzeiger Verlag GmbH**   
Vertriebsabteilung  
Amsterdamer Straße 192, D-50735 Köln  
Tif. (49-221) 97 66 80, Fax (49-221) 97 66 82 78  
E-mail: vertieb@bundesanzeiger.de  
URL: http://www.bundesanzeiger.de

**DSI Data Service & Information GmbH**   
Kaiserstege 4, Postfach 11 27  
D-47495 Rheinberg  
Tif. (49-2843) 32 20, Fax (49-2843) 32 30  
E-mail: ds@dsidata.com  
URL: http://www.dsidata.com

**Outlaw Informationssysteme GmbH**   
Matterstockstraße 26/28, Postfach 62 65  
D-97080 Würzburg  
Tif. (49-931) 296 62 00, Fax (49-931) 296 62 99  
E-mail: info@outlaw.de  
URL: http://www.outlaw.de

### ΕΛΛΑΔΑ

**Γ.Κ. Ελευθεροδόκης ΑΕ**   
Διεθνές Βιβλιοπωλείο - Εκδόσεις  
Πανεπιστημίου 17, GR-105 64 Αθήνα  
Τηλ.: (30-1) 331 41 60/12/3/4/5  
Οδός: (30-1) 323 98 21  
E-mail: elebooks@netor.gr


**ΕΛΚΕΤΕΚ ΕΠΕ** (Ελληνικό Κέντρο  
Τεκμηρίωσης ΕΠΕ)   
Δ. Λαυρινίου 7, GR-115 28 Αθήνα  
Τηλ.: (30-1) 723 52 14, οδός: (30-1) 729 15 28  
E-mail: helketec@technik.gr  
URL: http://www.technik.gr/helketec

### ESPAÑA

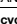
**Boletín Oficial del Estado**   
Trafalgar, 27, E-28071 Madrid  
Tél.: (34) 915 84 17 15 (Suscripción)  
913 84 17 15 (Suscripción)  
Fax: (34) 915 38 21 21 (Libros)/  
913 84 17 14 (Suscripción)  
E-mail: clientes@com.boe.es  
URL: http://www.boe.es

**Greendata**   
Austias Marc, 119 Locales  
E-08013 Barcelona  
Tél.: (34) 932 65 34 24, fax: (34) 932 45 70 72  
E-mail: hugo@greendata.es  
URL: http://www.greendata.es

**Mundi Prensa Libros, SA**   
Castelló, 37, E-28001 Madrid  
Tél.: (34) 914 36 37 00, fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
URL: http://www.mundiprensa.com

**Sarenet**   
Parque Tecnológico, Edificio 103  
E-48016 Zamudio (Vizcaya)  
Tél.: (34) 944 20 94 70, fax: (34) 944 20 94 65  
E-mail: info@sarenet.es  
URL: http://www.sarenet.es

### FRANCE

**Encyclopédie douanière**   
6, rue Barbès, BP 157  
F-92304 Levallois-Perret Cedex  
Tél.: (33-1) 47 58 09 00  
Fax: (33-1) 47 58 07 17

**FLA Consultants**   
27, rue de la Vistule, F-75013 Paris  
Tél.: (33-1) 45 82 75 75  
Fax: (33-1) 45 82 46 04  
E-mail: flabases@iway.fr  
URL: http://www.fla-consultants.fr

**Institut national de la statistique et des études économiques**   
Data Shop Paris  
195, rue de Bercy  
F-75582 Paris Cedex 12  
Tél.: (33-1) 53 17 88 44  
Fax: (33-1) 53 17 88 22  
E-mail: datashop@insee.fr  
URL: http://www.insee.fr

**Journal officiel**   
Service des publications des CE  
26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15  
Tél.: (33-1) 40 58 77 31  
Fax: (33-1) 40 58 77 00  
E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr  
URL: http://journal-officiel.gouv.fr

**Office central de documentation**   
33, rue Linné, F-75005 Paris  
Tél.: (33-1) 44 08 78 30  
Fax: (33-1) 44 08 78 39  
E-mail: bal@ocd.fr  
URL: http://www.ocd.fr

### IRELAND

**Government Supplies Agency**   
Publications Section, 4-5 Harcourt Road  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 661 31 11, fax (353-1) 475 27 60  
E-mail: opw@iol.ie

**Lendac Data Systems Ltd**   
Unit 6, IDA Enterprise Centre  
Pearse Street, Dublin 2  
Tél. (353-1) 677 61 33  
Fax (353-1) 671 01 35  
E-mail: marketing@lendac.ie  
URL: http://www.lendac.ie

### ITALIA

**Licosa SpA**   
Via Duca di Calabria, 1/1  
Casella postale 552, I-50125 Firenze  
Tél.: (39-55) 64 54 15, fax: (39-55) 64 12 57  
E-mail: licosa@licosa.com  
URL: http://www.licosa.com

### LUXEMBOURG

**Infopartners SA**   
4, rue Jos Felten  
L-1508 Luxembourg-Howald  
Tél.: (352) 40 11 61, fax: (352) 40 11 62-331  
E-mail: infopartners@ip.lu  
URL: http://www.infopartners.lu

**Messageries du livre SARL**   
5, rue Raiffainen, L-2411 Luxembourg  
Tél.: (352) 40 10 20, fax: (352) 49 06 61  
E-mail: mdl@pt.lu  
URL: http://www.mdl.lu

### Abonnements:

**Messageries Paul Kraus**   
11, rue Christophe-Plantin  
L-2339 Luxembourg  
Tél.: (352) 49 98 88-8  
Fax: (352) 49 98 88-444  
E-mail: mail@mpk.lu  
URL: http://www.mpk.lu

**PF Consult SARL**   
10, boulevard Royal, BP 1274  
L-1012 Luxembourg  
Tél.: (352) 24 17 99, fax: (352) 24 17 99  
E-mail: paulfeyt@compuserve.com

### NETHERLAND

**Nedbook International BV**   
Asterweg 6, Postbus 37600  
1030 BA Amsterdam  
Tél. (31-20) 634 08 16  
Fax (31-20) 634 09 63  
E-mail: info@nedbook.nl

**Samsom Bedrijfsinformatie BV**   
Prinses Margrietlaan 3, Postbus 4  
2400 MA Alphen aan den Rijn  
Tél. (31-172) 44 06 25  
Fax (31-172) 44 06 81  
E-mail: helpdesk@sbi.nl  
URL: http://www.sbi.nl

**SDU Servicecentrum Uitgevers**   
Christoffel Plantijnstraat 2, Postbus 20014  
2500 EA Den Haag  
Tél. (31-70) 378 99 80  
Fax (31-70) 378 97 83  
E-mail: sdu@sdu.nl  
URL: http://www.sdu.nl

**Swets & Zeitlinger BV**   
Heerweg 347 B, Postbus 830  
2160 SZ Lisse  
Tél. (31-252) 43 51 11, fax (31-252) 41 58 88  
E-mail: ycalmpens@swets.nl  
URL: http://www.swets.nl

### ÖSTERREICH

**EDV GmbH**   
Altmanndorferstraße 154-156  
A-1231 Wien  
Tél. (43-1) 867 23 40, fax (43-1) 667 13 90  
E-mail: online@edv.co.at  
URL: http://www.edv.co.at

**Gesplan GmbH**   
Dapontgasse 5, A-1031 Wien  
Tél. (43-1) 712 54 02, Fax (43-1) 715 54 61  
E-mail: office@gesplan.com  
URL: http://www.gesplan.com

**Manz'sche Verlags- und  
Universitätsbuchhandlung GmbH**   
Kohlmarkt 16, A-1014 Wien  
Tél. (43-1) 53 16 11 00  
Fax (43-1) 53 16 11 67  
E-mail: bestellen@manz.co.at  
URL: http://www.manz.at

### PORTUGAL

**Distribuidora de Livros  
Bertrand Ld**   
Grupo Bertrand, SA  
Rua das Terras dos Vales, 4-A  
Apartado 60037, P-2700 Amadora  
Tél. (351-1) 495 87 87  
Fax (351-1) 498 02 55  
E-mail: dib@lp.pt

**Imprensa Nacional-Casa  
da Moeda, SA**   
Rua da Escola Politécnica n.º 135  
P-1250-100 Lisboa Codex  
Tél. (351) 213 94 57 00  
Fax (351) 213 94 57 50  
E-mail: spocet@incm.pt  
URL: http://www.inc.cm.pt

**Telepac**   
Rua Dr. A. Loureiro Borges, 1  
Arquiparque - Mirafleres  
P-1495 Algas  
Tél. (351-1) 790 70 00  
Fax (351-1) 790 70 43  
E-mail: bdados@mail.telepac.pt  
URL: http://www.telepac.pt

### SUOMI/FINLAND

**Akateeminen Kirjakauppa/  
Akademiska Bokhandeln**   
Keskuskatu 1/Centralgatan 1, PL/PB 128  
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors  
P/tif. (358-9) 121 44 18  
F./fax (358-9) 121 44 35  
Sähköposti: sps@akateeminen.fi  
URL: http://www.akateeminen.com

**TietoEnator Corporation Oy,  
Information Service**   
PO Box 406  
FIN-02101 Espoo/Esbo  
P/tif. (358-9) 86 25 23 31  
F./fax (358-9) 86 25 35 53  
Sähköposti: markku.kolari@tietoanator.com  
URL: http://www.tietoanator.com/  
tietopalvelut

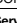
### SVERIGE

**BTJ AB**   
Traktorvägen 11, S-221 82 Lund  
Tfn (46-46) 18 00 00, fax (46-46) 30 79 47  
E-post: btjeu-pub@btj.se  
URL: http://www.btj.se

**Sema Group InfoData AB**   
Fyrværkarbacken 34-36  
S-100 26 Stockholm  
Tfn (46-8) 738 50 00, fax (46-8) 618 97 78  
E-post: infotorg@infodata.sema.se  
URL: http://www.infodata.sema.se


**Statistiska Centralbyrån**   
Karlavägen 100, Box 24 300  
S-104 51 Stockholm  
Tfn (46-8) 783 48 01, fax (46-8) 783 48 99  
E-post: infoserice@scb.se  
URL: http://www.scb.se/scbswe/isthm/  
eubest.htm

### UNITED KINGDOM

**Abacus Data Services (UK) Ltd**   
Waterloo House, 59 New Street  
Chelmsford, Essex CM1 1NE  
Tél. (44-1245) 25 22 22  
Fax (44-1245) 25 22 44  
E-mail: abacusuk@aol.com  
URL: http://www.abacusuk.co.uk

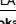
**Business Information Publications Ltd**   
15 Woodlands Terrace  
Glasgow, G3 6DF, Scotland  
Tél. (44-141) 332 82 47  
Fax (44-141) 331 26 52  
E-mail: bip@bipcontracts.com  
URL: http://www.bipcontracts.com

**Context Electronic Publishers Ltd**   
Grand Union House  
20 Kentish Town Road  
London NW1 9NR  
Tél. (44-171) 267 89 89  
Fax (44-171) 267 11 33  
E-mail: davidc@context.co.uk  
URL: http://www.justis.com

**DataOp Alliance Ltd**   
Rua da Escola Politécnica n.º 135  
P-1250-100 Lisboa Codex  
Tél. (351) 213 94 57 00  
Fax (351) 213 94 57 50  
E-mail: sales@dataop.com  
URL: http://www.dataop.com

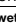
**The Stationery Office Ltd**   
Orders Department  
PO Box 276  
London SW8 5DT  
Tél. (44-171) 870 60 05-522  
Fax (44-171) 870 60 05-533  
E-mail: book.orders@hso.co.uk  
URL: http://www.tsonline.co.uk

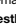
### ISLAND

**Bokabud Larusar Blöndal**   
Skólavörðustíg, 2, IS-101 Reykjavík  
Tél. (354) 551 56 50  
Fax (354) 552 56 60  
E-mail: bokabud@sinnet.is

**Skýrr**   
Armúli, 2 IS-108 Reykjavík  
Tél. (354) 569 51 00  
Fax (354) 569 52 51  
E-mail: sveinbjorn@skyrr.is  
URL: http://www.skyrr.is

### NORGE

**Swets Norge AS**   
Ostenjovelen 18, Boks 6512 Etterstad  
N-0606 Oslo  
Tél. (47-22) 97 45 00, fax (47-22) 97 45 45  
E-mail: kyttelid@swets.nl

**Vestlandsforskning**   
Fossetunet 3  
N-5800 Sognalund  
Tél. (47-57) 67 61 50, fax (47-57) 67 61 90  
E-mail: eurolink@vfl.his.no

### SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

**Euro Info Center Schweiz**   
c/o OSEC, Stampfenbachstraße 85  
PF 492, CH-8035 Zurich  
Tél. (41-1) 365 53 15, Fax (41-1) 365 54 11  
E-mail: eics@osec.ch  
URL: http://www.osec.ch/eics

### AUTRES PAYS

**Une liste complète des bureaux de  
vente des Journaux officiels des  
Communautés européennes - prin-  
cipalement pour les pays tiers -  
peut être obtenue à l'Office des pu-  
blications officielles des Commu-  
nautés européennes ou sur la page  
d'accueil (Homepage) de l'Office  
sur l'Internet à l'adresse suivante:  
http://eur-op.eu.int/general/en/  
s-ad.htm**

Ce Journal officiel est aussi disponible sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consulter sur l'Internet: <http://europa.eu.int>



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 LUXEMBOURG. Pour la France: CPPAP n° 68671 L - Pour la Belgique: bureau de dépôt: Bruxelles X

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****10 février 2000**

(2000/C 39/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4448	couronnes danoises
	=	332,8	drachmes grecques
	=	8,48	couronnes suédoises
	=	0,6126	livre sterling
	=	0,9868	dollar des États-Unis
	=	1,4317	dollar canadien
	=	107,11	yens japonais
	=	1,606	franc suisse
	=	8,0695	couronnes norvégiennes
	=	72,5508	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,5587	dollar australien
	=	2,001	dollars néo-zélandais
	=	6,25533	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.1784 — Delphi Automotive Systems/Lucas Diesel)**

(2000/C 39/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 5 janvier 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1784. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.1775 — Ingersoll-Rand/Dresser-Rand/Ingersoll-Dresser Pump)**

(2000/C 39/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 22 décembre 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1775. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## NOTIFICATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE RELATIVE À L'APPLICATION DE SANCTIONS POUR MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE CONSTITUTION DE RÉSERVES OBLIGATOIRES

(2000/C 39/04)

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (BCE) dispose notamment que lorsqu'une institution manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application du présent règlement et des règlements ou décisions de la BCE y afférents, la Banque centrale européenne peut imposer certaines sanctions.

Afin d'assurer la transparence en ce qui concerne la politique en matière de sanctions de la BCE dans le domaine des réserves obligatoires, la BCE a décidé de rendre publics les éléments suivants de la politique en matière de sanctions qu'elle appliquera jusqu'à nouvel ordre.

### 1. Montant de la sanction imposée par la Banque centrale européenne en cas de manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires

En cas de manquement à l'obligation de constituer le niveau requis de réserves obligatoires, conformément aux règlements du Conseil ou aux règlements ou décisions de la BCE y afférents, la BCE impose une sanction sous la forme d'une pénalité s'élevant à 2,5 points de pourcentage au-dessus du niveau moyen, relevé sur la période de constitution de réserves durant laquelle le manquement a été commis, du taux de la facilité de prêt marginal du Système européen de banques centrales, appliquée au montant moyen journalier de réserves obligatoires que l'établissement concerné n'a pas constitué.

La pénalité est calculée selon la formule suivante:

$$P_t = \frac{D_t \cdot n_t \cdot \sum_{i=1}^n \frac{MLR_i + 2,5}{n_t \cdot 100}}{360}$$

où:

$P_t$  = pénalité à payer du fait de la non-constitution des réserves requises pour la période de constitution  $t$

$D_t$  = le montant des réserves requises non constituées sur la période de constitution  $t$  (en moyenne journalière)

$n_t$  = nombre de jours de calendrier de la période de constitution  $t$

$i$  = jour de calendrier de la période de constitution  $t$

$MLR_i$  = taux de la facilité de prêt marginal en vigueur le jour  $i$

### 2. Manquements répétés à l'obligation de constitution de réserves

Si une institution assujettie à la constitution de réserves manque à son obligation de constituer le niveau de réserves obligatoires plus de deux fois au cours d'une période de douze mois, elle est réputée avoir commis un manquement répété.

Pour chaque manquement répété, il est appliqué une sanction, calculée selon la formule indiquée au paragraphe 1 et revêtant la forme d'une pénalité s'élevant à 5 points de pourcentage au-dessus du niveau moyen, relevé sur la période de constitution durant laquelle le manquement répété a été commis, du taux de la facilité de prêt marginal du Système européen de banques centrales, appliquée au montant moyen journalier de réserves obligatoires que l'établissement concerné n'a pas constitué.

## II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

## CONSEIL

**Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement**

(2000/C 39/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil est préoccupé par l'étendue croissante des infractions au détriment de l'environnement et par leurs effets s'étendant souvent au-delà des frontières.
- (2) Les infractions graves contre l'environnement constituent une menace pour celui-ci et il convient donc d'apporter une réponse très ferme à ces infractions.
- (3) Les infractions graves au détriment de l'environnement sont un problème commun aux États membres qui devraient par conséquent agir de façon concertée afin de protéger l'environnement sur le plan pénal.
- (4) La lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement exige des enquêtes et des poursuites efficaces au sein des États membres ainsi qu'une réelle coopération entre eux en matière policière, pénale et administrative.
- (5) Il convient de renforcer les échanges d'informations concernant les infractions graves au détriment de l'environnement entre les États membres.
- (6) Le 9 septembre 1998, le Conseil de l'Europe a adopté une convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ci-après dénommée «convention de 1998»),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

*Article premier*

1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «infractions graves contre l'environnement» des actes ou omissions assortis de circonstances aggravantes qui enfreignent la législation nationale sur l'environnement et se traduisent par:

- a) une pollution de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol causant ou risquant manifestement de causer des dommages importants à l'environnement

ou

- b) le stockage ou l'élimination de déchets ou de substances similaires causant ou risquant manifestement de causer des dommages importants à l'environnement.

2. Par «circonstances aggravantes», on entend notamment:

- a) que l'acte ou omission ne peut être considéré comme faisant partie de l'exercice normal et habituel d'une activité par ailleurs légale;
- b) que l'infraction est de grande envergure,  
ou
- c) qu'elle a entraîné ou visait à entraîner un avantage économique.

L'envergure de l'infraction s'évaluera notamment sur la base des questions suivantes:

- a) s'agit-il d'un comportement relativement systématique ou permanent, qui témoigne d'un manquement délibéré aux règles essentielles en matière de respect de l'environnement;
- b) l'infraction était-elle préméditée,  
ou
- c) y a-t-il eu tentative de dissimulation de la pollution ou du stockage, entraînant une aggravation des dommages ou du risque du fait que des mesures d'assainissement ou de prévention n'ont pas été prises ou ne l'ont été que très tardivement.

*Article 2*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que:

- a) le droit pénal punisse les infractions graves contre l'environnement d'une façon effective, proportionnée à l'infraction, dissuasive et susceptible de donner lieu à extradition;
- b) les personnes morales puissent être tenues pénalement responsables, conformément au droit national, d'infractions graves contre l'environnement.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que:



- a) les objets ayant servi à commettre des infractions graves contre l'environnement et le produit de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente, puissent être saisis et confisqués selon des modalités prévues par le droit national;
- b) les infractions graves contre l'environnement soient couvertes par des règles nationales visant à mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe, du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime;
- c) quiconque a été reconnu coupable d'infraction grave contre l'environnement puisse être privé ou déchu du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation officielle ou un agrément, si les faits constatés témoignent d'un risque manifeste de le voir abuser de la situation ou de l'activité;
- d) quiconque a été reconnu coupable d'infraction grave contre l'environnement puisse, lorsque des circonstances spéciales l'exigent et dans les conditions énoncées au point c), être déchu du droit d'exercer une autre activité ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une société ou association pour laquelle un agrément officiel spécial est nécessaire ou d'une fondation,

et

- e) les infractions graves contre l'environnement fassent l'objet, en droit national, de règles effectives en matière de réparation des dommages et de règles relatives à la remise en état de l'environnement.

#### Article 3

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que, outre l'utilisation habituelle de mesures coercitives telles que les perquisitions et les saisies, les services répressifs disposent de pouvoirs et de méthodes d'investigation qui leur permettent réellement, dans le respect des garanties juridiques appropriées de l'État de droit, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en cas d'infractions graves contre l'environnement.

#### Article 4

1. Chaque État membre veille à ce que ses autorités soient compétentes en matière d'infractions graves contre l'environnement commis:

- a) intégralement ou partiellement sur son territoire, y compris sur les navires qui sont immatriculés dans cet État membre;
- b) par une personne physique qui est un de ses ressortissants ou un de ses résidents permanents;

c) par une personne morale dont le siège est situé sur son territoire.

2. Si l'infraction pénale a été commise sur le territoire d'un autre État, la compétence des autorités nationales dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), peut être soumise à la condition que les faits constituent également une infraction pénale selon la législation applicable dans cet autre État.

3. Chaque État membre veille à ce que ses autorités soient compétentes en matière d'infractions graves contre l'environnement dont les conséquences affectent ou visent son territoire.

#### Article 5

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer une coordination appropriée des efforts déployés par les autorités nationales compétentes pour lutter contre les infractions graves contre l'environnement. Selon la structure administrative et l'ordre juridique de l'État membre en question, une telle coordination opérée au niveau national, régional ou local peut, par exemple, faire intervenir les ministères, le parquet, la police et les autorités chargées de l'environnement.

#### Article 6

1. Les États membres coopèrent dans toute la mesure du possible dans les enquêtes et les poursuites menées en cas d'infractions graves contre l'environnement.

2. Les États membres qui ont émis des réserves ou fait des déclarations en application de l'article 5 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959, examinent si ces réserves ou déclarations constituent un obstacle à une coopération effective avec les autres États membres dans la lutte contre les infractions graves contre l'environnement et, si tel est le cas, limitent la portée de ces réserves ou déclarations à l'égard des autres États membres.

3. Les États membres veillent, conformément aux accords, conventions et autres actes pertinents, à accélérer le traitement des commissions rogatoires relatives aux infractions graves contre l'environnement et à tenir l'État requérant informé de l'évolution de l'affaire, y compris de tout problème relatif au traitement des commissions rogatoires.

4. Les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les commissions rogatoires puissent se transmettre directement entre les autorités locales compétentes.

#### Article 7

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance dans toute la mesure du possible, conformément au droit national et aux conventions et accords internationaux, par l'échange d'informations sur les infractions graves contre l'environnement, y compris de toute information de nature administrative ou étant du ressort d'autorités administratives.

2. Chaque État membre transmet spontanément à un autre État membre, dans le respect du droit national, des informations spécifiques relatives à des infractions graves contre l'environnement s'il le considère opportun en vue de l'ouverture ou du déroulement d'une enquête judiciaire ou de poursuites pénales dans l'État destinataire.

3. Chaque État membre transmet immédiatement, sans délai injustifié, à un autre État membre toute information relative à des infractions graves contre l'environnement nécessaire à la prise de mesures d'assainissement ou de prévention dans l'État membre en question, ou sinon nécessaire pour obtenir des preuves ou procéder à des arrestations en relation avec des infractions graves contre l'environnement. Ces informations peuvent, selon les circonstances, être transmises par l'intermédiaire des points de contact nationaux désignés en application de l'article 9.

#### Article 8

1. Chaque État membre veille à ce que les poursuites pénales engagées à la suite d'infractions graves contre l'environnement puissent être transmises à un autre État membre conformément aux principes énoncés dans la convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.

2. Chaque État membre veille à ce que les sanctions pénales puissent être appliquées conformément aux principes énoncés dans la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970.

#### Article 9

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs points de contact chargés de la collecte et de l'échange avec les autres États membres d'informations sur les infractions graves contre l'environnement.

Si un point de contact n'est pas lui-même capable de répondre à une requête ou de satisfaire à une demande émanant d'un autre État membre, il doit pouvoir transmettre la requête ou la demande à l'autorité compétente de l'État membre en question. Au moins un point de contact par État membre assure une permanence 24 heures sur 24.

2. Le secrétariat général du Conseil établit une liste des points de contact de chacun des États membres et la tient à jour. Cette liste est transmise à tous les États membres. Si, pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, paragraphe 1, de la convention Europol, Europol devait voir les infractions contre l'environnement entrer dans son champ d'action, cette mission serait alors confiée à Europol.

#### Article 10

1. Le secrétariat général du Conseil, ci-après dénommé «responsable du répertoire», se charge d'établir, de tenir et d'actualiser un répertoire des compétences et connaissances spécialisées en matière de lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement, ci-après dénommé «répertoire».

2. Si, pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, paragraphe 1, de la convention Europol, Europol devait voir les infractions contre l'environnement entrer dans son champ d'action, la mission visée au paragraphe 1 serait alors confiée à Europol.

#### Article 11

1. Les États membres adressent leurs contributions au responsable du répertoire en vue de leur insertion dans le répertoire.

2. Le responsable du répertoire établit celui-ci sur la base des contributions des États membres.

3. Le responsable du répertoire veille à ce que toutes les modifications et tous les ajouts à apporter au répertoire sur la base de nouvelles contributions des États membres y soient introduites avec précision et à ce que ces modifications et ajouts soient notifiés aux États membres.

#### Article 12

1. Chaque État membre fait inscrire dans le répertoire les compétences, connaissances et savoir-faire spécialisés qu'il a acquis dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement et qu'il juge utile de mettre à la disposition de tous les États membres.

2. Les contributions des États membres donnent au moins une description suffisamment détaillée des divers types de compétence, connaissance ou de savoir-faire spécialisés afin de permettre aux services appropriés des États membres de décider en connaissance de cause si celle-ci peut présenter un intérêt pour l'exercice de leurs tâches dans la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement. Elles indiquent également le moyen de prendre contact rapidement avec le service qui dispose de la compétence.

3. Il incombe aux États membres d'actualiser les contributions chaque fois que cela est nécessaire.

4. Les États membres peuvent à tout moment fournir des contributions supplémentaires à insérer dans le répertoire ou demander la suppression de contributions inscrites.

5. Le répertoire ne contient aucune donnée à caractère personnel en dehors des noms et des coordonnées des points de contact nécessaires au fonctionnement du système.

#### Article 13

1. Chaque État membre détient un exemplaire du répertoire ou y a accès d'une manière ou d'une autre. Tout service compétent d'un État membre qui souhaite bénéficier d'une compétence, d'un savoir-faire ou d'une connaissance spécialisés mentionnés dans le répertoire s'adresse lui-même à l'État membre qui y a introduit l'information en question.

2. La question des modalités et conditions du recours aux compétences et connaissances spécialisées mentionnées dans le répertoire est réglée directement entre les États membres concernés, étant donné que ce recours ne saurait en aucun cas constituer un droit acquis.

*Article 14*

Chaque État membre veille, dans le respect du droit national, à prendre dès que possible et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 les dispositions nécessaires pour signer la convention de 1998. Chaque État membre veille à présenter à ses assemblées législatives, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, une proposition de ratification de la convention de 1998. Lors de la ratification de cette convention, les États membres s'efforcent dans la mesure du possible de ne pas émettre de réserves.

*Article 15*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant la fin de l'an 2000.

2. Les États membres transmettent au secrétariat général du Conseil le texte des dispositions qui transposent dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base de ces informations, le Conseil évalue avant le 30 juin 2001 si les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

*Article 16*

La présente décision-cadre entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à ...

*Par le Conseil*

*Le président*

...

---

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000)****Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes****Avis d'appel à propositions 8/2000****Soutien «automatique» à la distribution transnationale des films européens**

(2000/C 39/06)

1. *Introduction*

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Parmi les objectifs de ce programme figurent:

- le renforcement du secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma,
- l'encouragement à la distribution transnationale des films européens ainsi qu'à la mise en réseau des opérateurs.

Ces objectifs doivent notamment être réalisés par la mise en œuvre d'un système de soutien aux distributeurs européens proportionnel aux entrées réalisées par les films européens en dehors de leur territoire national.

2. *Objet*

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités, en particulier aux sociétés européennes de distribution cinématographique. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire dans le cadre du système de soutien «automatique» à la distribution.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité C 3 de la direction générale EAC «Éducation et culture».

Les opérateurs qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir les formulaires de candidature doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, GD EAC/C 3, T120-1/2, rue de la Loi, B-1049 Bruxelles; télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La date limite pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le 31.3.2000.

---